

BGer 4F 15/2011 vom 26. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_15_2011

FR: TF 4F 15/2011 du 26 juillet 2011

IT: TF 4F 15/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_63/2011 du 6 juin 2011 | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

A teneur de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Selon l' art. 124 al. 1 let. b LTF , la demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt. Ce délai est observé en l'espèce.

E. 2

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal fédéral s'est exprimé comme suit au sujet du dommage allégué par le défendeur: A titre de diminution de l'actif, le défendeur aurait pu réclamer la différence entre les impôts qu'il a effectivement payés et ceux, supposés moins importants, qu'il aurait payés en cas d'exécution correcte du mandat. La Cour civile n'a cependant pas constaté un dommage correspondant à cette différence, et le défendeur, dans sa réponse au recours, ne prétend pas avoir allégué un pareil dommage; au contraire, il y affirme que le préjudice subi « ne consiste pas en impôts qu'il aurait pu économiser ». La décision attaquée condamne la demanderesse à indemniser le défendeur d'un gain manqué, c'est-à-dire d'une non-augmentation de son actif, consécutif à une réduction prématurée de son activité professionnelle plus de trois ans avant le moment où il l'aurait de toute manière interrompue. La réduction de l'activité professionnelle en raison de l'âge, d'ordinaire importante et définitive, est un choix de vie influencé par de multiples considérations personnelles et patrimoniales. La demanderesse n'avait aucune compétence particulière pour conseiller son client sur le principe d'une réduction de son activité et elle était consultée exclusivement sur l'aspect fiscal de cette réduction; le défendeur ne cherchait pas à savoir s'il devait réduire son activité, mais comment il pouvait économiser des impôts. En l'espèce, la réduction de l'activité professionnelle accomplie avant mai 2001 a son origine dans un libre choix du défendeur, lequel, à court ou moyen terme, désirait adapter ses occupations à son âge et passer à une nouvelle étape de sa vie; la perte de gain résultant effectivement de ce choix revêt un caractère volontaire et elle ne constitue donc pas un dommage. A l'appui de la demande de révision, le défendeur fait grief à la cour de céans d'avoir retenu par inadvertance, en s'écartant des constatations de fait contenues dans le jugement du Tribunal cantonal et reproduites dans l'arrêt attaqué, que lui-même, en consultant la fiduciaire à l'automne de 1999, cherchait comment économiser des impôts plutôt que savoir s'il devait réduire son activité, et qu'il désirait adapter ses occupations à son âge et passer à une nouvelle étape de sa vie. Cette critique n'est pas fondée car c'est

délibérément, et non par inadvertance, que le Tribunal fédéral a apprécié en considération de l'expérience générale de la vie quel était l'objet du conseil demandé à la fiduciaire en 1999, et quel était le mobile de la réduction d'activité survenue dès le 1er mai 2001. Cette appréciation se rattache à l'application du droit, à la différence d'une déduction opérée sur la base d'indices (ATF 126 III 10 consid. 2b p. 12; 115 II 440 consid. 5b p. 448/449), et elle ne contredit en aucune manière les constatations de l'autorité précédente car celle-ci ne s'était pas prononcée sur ces points. Ainsi, le défendeur se prévaut à tort de l' art. 121 let . d LTF, et pour le surplus, la voie de la révision n'est pas disponible pour contester l'appréciation des faits par le Tribunal fédéral. Cela conduit au rejet de la demande de révision.

E. 3

A titre de partie qui succombe, le défendeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.